

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 1^{er} avril 2010 relative à la dotation de développement rural pour 2010

NOR : IOCB1006262C

Référence : ma circulaire NOR : IOCB1006244C du 19 mars 2010.

Pièce jointe : 1 fiche.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de dotation de développement rural (DDR) de votre département pour l'exercice 2010.

Par circulaire en date du 19 mars 2010, je vous communiquais la liste des communes et EPCI de votre département éligibles en 2010 à la DDR dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 131,3 M€, sans indexation sur le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, ainsi que le prévoit, à titre dérogatoire, l'article 45 de la loi de finances initiale pour 2010.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2010, réparti entre la première et la seconde parts, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

Conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la DDR relève de l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

La charte de gestion du programme 119 pour l'exercice 2010, qui vous est transmise par ailleurs, expose les modalités et le calendrier de gestion de ces crédits.

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2010, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes/DDR vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire est effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application NDJL.

Fongibilité entre DGE des communes et DDR

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que les montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné via l'application ORIP 2 accessible par le lien suivant : <http://orip2.dgcl.mi>.

Attention : il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) pour financer des opérations subventionnées au titre de la DGE ou de la DDR, ou

inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDL n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA. La lettre « Flash finances locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

Restitution d'AE et fin de gestion

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DDR. Le montant de ces AE résulte directement des dispositions du code général des collectivités territoriales, sans possibilité pour l'État d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2010.

2. Délégations des crédits de paiement (CP)

Calendrier des délégations

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en janvier. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR, vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre parallèlement par courrier ou mél le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2010.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. Préparation du basculement dans Chorus en 2011

Dans la perspective du basculement de la gestion budgétaire dans Chorus en 2011 et afin de garantir la fiabilité des reprises des données relatives aux engagements juridiques passés antérieurement à cette date, je vous invite, dès cette année, à passer dans NDL un engagement juridique par opération.

Par ailleurs, pour faciliter la restitution et le traitement des données budgétaires et comptables, il est recommandé de mentionner le millésime de l'opération subventionnée dans son intitulé (par exemple : « Construction d'un atelier-relais dans la commune de ... - Opération 2010 »).

4. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement, mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

5. Audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales

L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ainsi que la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ont réalisé un audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales.

Le rapport remis le 20 juillet 2007 au directeur général des collectivités locales préconise notamment pour les préfetures d'assurer un suivi budgétaire fin de chaque dotation (en lien avec la qualité comptable). À cet égard, je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'État aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDR *supra*.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'État, présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Par ailleurs, le rapport rappelle le nécessaire respect du seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et reprise par la circulaire du 16 mars 2006 relative aux modalités de gestion de la DDR. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point.

6. Clôture des opérations

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 2

Dotation de développement rural

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2010

Fiche type

DÉPARTEMENT :	
MONTANT :	EUROS

dont

1 ^{RE} PART :	EUROS
2 ^E PART :	EUROS